



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU LUNDI 28 FEVRIER 2022

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Points d'informations :

1. Approbation du compte-rendu du Conseil communautaire du 13 décembre 2021
2. Baptême de la maison France services de Corcieux
3. Périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale
4. Aides à l'immobilier d'entreprises
5. Attribution de subventions au titre du Fonds de Soutien aux entreprises Artisanales, Commerciales et des Services de proximité (FISAC)
6. Création d'un Fonds communautaire de Soutien au Commerce de proximité (FSC)
7. Lancement d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'un Pôle d'Echanges Multimodal à Saint-Léonard
8. Contrat avec « SNCF Gares et connexions » pour l'espace de vente « Sylvia » en gare de Saint-Dié-des-Vosges
9. Convention de mise à disposition de biens immobiliers de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges au profit de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour l'aménagement d'un Pôle d'Echanges Multimodal en gare de Saint-Dié-des-Vosges
10. Convention de projet avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est pour le portage foncier des biens immobiliers situés à Fraize dans le cadre d'un projet communal
11. Modification du Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges
12. Mise en œuvre d'une démarche de lutte contre le bâti dégradé et vacant à titre expérimental
13. Conventions avec l'Association « Guerre en Vosges »
14. Convention de partenariat relative à l'expérimentation de lignes de covoiturage dans le cadre du programme Acteurs et Collectivités engagées pour l'Eco-mobilité (ACOTÉ)
15. Conventions relatives à la délivrance des abonnements Primo à destination des enfants scolarisés demi-pensionnaires et internes
16. Approbation des rapports définitifs 2020 et 2021 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et détermination du montant de l'Attribution de Compensation due à chaque commune membre pour l'année 2021
17. Taux 2022 des taxes directes communautaires

18. Taux 2022 de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
19. Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations : fixation du produit 2022
20. Octroi de la garantie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à la S.A. « Le Toit vosgien »
21. Attribution de fonds de concours
22. Convention d'utilisation de la déchetterie de Gérardmer
23. Convention de gestion de service relative à la gestion des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) par le PETR du Pays de la Déodatie
24. Poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau potable de la Commune de Raves
25. Convention de concession d'eau de source de la Cachette dans la Commune de Belval
26. Approbation du zonage d'assainissement de la Commune d'Allarmont
27. Rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement pour les communes de Saint-Dié-des-Vosges et de Raon l'Etape
28. Prolongation de la durée du plan d'actions sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.
29. Modification du tableau des effectifs
30. Communication des Décisions prises par le Président et le Bureau communautaire

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE SAINT-DIÉ-DES-
VOSGES

du registre des délibérations du Conseil communautaire

Nombre de membres effectifs
du Conseil communautaire .. 113

Séance du lundi 28 février 2022

Nombre de membres présents
à la séance 85

Nombre de
procurations.....22

Nombre de votants..... 107

Date de convocation :
22 février 2022

Les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués, réunis en session ordinaire dans la salle Emmanuelle Demange à Saint-Jean-d'Ormont, sous la présidence de David VALENCE, Président.

Présent(e)s :

Didier AGUSTI (Denipaire), Serge ALEM (Ban-de-Sapt), Jean-Luc AUDOUIN (Le Saulcy), Edite AUGUSTO DE SA (Saint-Dié-des-Vosges), Hubert BARLIER (Suppléant Hurbache), Issam BENOuada (Saint-Dié-des-Vosges) sorti définitivement avant le vote du point n°8, Jean-Luc BEVERINA (Senones), André BOULANGEOT (Sainte-Marguerite), Jean-François BRUELLE (Saint-Dié-des-Vosges), Christian CAEL (Corcieux), Pierre CHACHAY (Taintrux), Francis CHNITAH (Bionville) sorti lors des points n°14 et 15, Dominique CHOBOUT (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Hélène CHRETIEN (Senones), Philippe CLASSEAU (Suppléant Grandrupt), Jean-Marie CUNY (La Petite-Fosse), Colette DAUPHIN (Saint-Dié-des-Vosges), Marie-Claire DEL MASTRO (Raon-l'Etape), Christian DEMANGE (Saint-Jean-d'Ormont), Stéphane DEMANGE (Ban-de-Laveline), Sylvia DIDIERDEFRESSE (Ban-sur-Meurthe-Clefcy), Delphine DUCRET (Moyenmoutier), Virginie DUPONT (Raon-l'Etape), François DURRMANN (suppléant La Chapelle-devant-Bruyères), Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Gina FILOGONIO (Saint-Dié-des-Vosges), Brigitte GAMAIN (Châtas), Claude GEORGE (Saint-Remy), Annie GERARDIN (Nompateize), Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Jean-Michel GRANDMAIRE (La Salle), Mustafa GUGLU (Saint-Dié-des-Vosges), Nadia GUIDAT (Sainte-Marguerite), Denis GUYON (Pierre-Percée), Alain HAASS (La Grande-Fosse), Brigitte HENRI (Saint-Dié-des-Vosges), Denis HENRY (Biffontaine), Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Patrick HERRIOT (Le Mont), Denis HUIN (La Bourgonce), Jacques JALLAIS (Saulcy-sur-Meurthe), Claude KIENER (Saint-Dié-des-Vosges), Bertrand KLEIN (Moussey), Jean-Georges KOELLER (Le Vermont), Jean-Marie LALANDRE (Le Beulay), Patrick LALEVEE (Plainfaing), Virginie LALEVEE (Arrentès-de-Corcieux), Daniel LALLEMAND (Ménil-de-Senones), Emmanuel LAURENT (Mandray), Françoise LEGRAND (Saint-Dié-des-Vosges), Anthony LEMAIRE (Coinches), Caroline LEROGNON (Fraize), Marc MADEDDU (Saint-Léonard), Jean-Jacques MARCHAL (Moyenmoutier), Lucette MARCHAL (Saint-Michel-sur-Meurthe), William MATHIS (Saint-Michel-sur-Meurthe), sorti lors du point n°13, Abel MONIN (suppléant La-Croix-aux-Mines), Jacques NICOLLE (Bertrimoutier), Jean-Marie NICOLLE (Saint-Stail), Laurent PARISSE (Lubine), Raoul PARTAGE (Lesseux), Valérie PERRIN (suppléante La Petite-Raon), Benoît PIERRAT (Raon-l'Etape), Caroline PRIVAT MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Guillaume PRUNIER-DUPARGE (Luvigny), Fabrice REBELO GONCALVES (suppléant Vienville), Marie-Christine REGNIER (Vexaincourt), Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Bernard ROPP (La Voivre), Jean-Louis ROPP (Vieux-Moulin), Gérard ROUDOT (Lusse), Jacques ROUYER (Gemaingoutte), Philippe SALERIO (Raon-l'Etape), Pierre SARRAZIN (Allarmont), Nicolas SIMON (Saint-Dié-des-Vosges), Annabelle SOUDIERE

(Nayemont-les-Fosses), Jean-Luc THIRIET (Les Poulières), Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges), Carole TRARBACH (Raon-l'Etape), sortis lors des points n°15 et 16, David VALENCE (Saint-Dié-des-Vosges), Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe), Annick WENGER (suppléante Wisembach), Patricia WESTHEIMER (suppléante Belval) et Patrick ZANCHETTA (Saint-Dié-des-Vosges) ;

Excusé(e)s ayant donné procuration :

Francis ALTAN (Belval) à sa suppléante Patricia WESTHEIMER, Jean-Yves AUZENE (La Croix-aux-Mines) à son suppléant Abel MONIN, Aurélien BANSEPT (Etival-Clairefontaine) à Sylvie FEBVET (Etival-Clairefontaine), Annie-Marie BARTH (Combrimont) à Daniel TISSERAND (Neuvillers-sur-Fave), Steeves BRENET (Provençères-et-Colroy) à Caroline PRIVAT MATTIONI (Saint-Dié-des-Vosges), Régine CHINOUILH (Le Puid) à Jean-Marie Nicolle (Saint-Stail), Jean-Claude COURRIER (Moyenmoutier) à Delphine DUCRET (Moyenmoutier), François FLEURENTDIDIER (Fraize) à Caroline LEROGNON (Fraize), Christian HARENZA (Grandrupt) à son suppléant Philippe CLASSEAU, David LAXENAIRE (Remomeix) à Jean-Marie GLE (Pair-et-Grandrupt), Lionel LECLERC (Mortagne) à Bernadette RIVAT (Les Rouges-Eaux), Catherine LECOMTE (Vienville) à son suppléant Fabrice REBELO GONCALVES, Etienne MEIRE (Raon-lès-Leau) à Denis HENRY (Raon-sur-Plaine), Jean-Pierre QUINANZONI (Fraize) à Caroline LEROGNON (Fraize), Jean RABOLT (La Petite-Raon) à sa suppléante Valérie PERRIN, Christine RISSE (Celles-sur-Plaine) à Benoît PIERRAT (Raon l'Etape), Boury SECK (Saint-Dié-des-Vosges) à Colette DAUPHIN, Jacques VALANCE (La Chapelle-devant-Bruyères) à son suppléant François DURRMANN, Patrick VILLAUME (Hurbache) à son suppléant Hubert BARLIER, Rachel VOINSON (Wisembach) à sa suppléante Annick WENGER, Jean-Marie VONDERSCHER (Saint-Dié-des-Vosges) à Bruno TOUSSAINT (Saint-Dié-des-Vosges) et Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges) à Dominique CHOBOUT (Saint-Dié-des-Vosges) ;

Excusé(e)s : Jean-Paul BOULANGER (La Houssière), Alain DEMANGE (Anould), Romain GANIER (Saint-Dié-des-Vosges), Alex KOMADINA (Saint-Dié-des-Vosges), Céline LEMAIRE (Saint-Dié-des-Vosges), Bernard LIEGEOIS (Barbey-Seroux), Laure MOULIN (Anould), Charline PRINCE (Frapelle),

Absent(e)s :

Eric AUBERT (Raves), Jacques CAVERZASI (Bois-de-Champs), Dominique DUHAUT (Entre-Deux-Eaux), Jacques HESTIN (Anould), Julien PIERRAT-LABOLLE (Raon-l'Etape), Bernard THOMAS (Gerbépal), et Patrick VOURIOT (Saint-Dié-des-Vosges) ;

A été nommée secrétaire de séance : Fanny WAGNER (Saulcy-sur-Meurthe).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 DECEMBRE 2021

Le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 13 décembre 2021 doit être adopté.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil communautaire s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu du Conseil communautaire du 13 décembre 2021.

Sur proposition du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le compte-rendu de la séance du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2021.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

BAPTEME DE LA MAISON FRANCE SERVICES DE CORCIEUX

Considérant que Monsieur Roger CRONEL a été le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges de 2017 à 2020, avec la délégation de la cohésion territoriale, du développement rural et de l'accès aux services publics,

Considérant le décès de Monsieur Roger CRONEL survenu en date du 17 octobre 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de baptiser « Espace Roger CRONEL » la maison France services située à Corcieux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale et plus particulièrement l'article L. 122-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L 5216-5, stipulant que la communauté d'agglomération exerce de plein droit l'exercice de la compétence « Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur »,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°914/2016 portant délimitation du périmètre du SCOT « Massif des Vosges »,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu les délibérations précédentes des Communautés de communes ayant fusionné en 2017 pour créer la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges sur le sujet du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment la Délibération de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges n° 2015_01_01 du Conseil communautaire en date du 21 janvier 2015,

Vu la Délibération n°20211214_001 du Conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie en date du 14 décembre 2021 portant adhésion par anticipation de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges (CCGHV),

Vu la Délibération n°2022/017 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges en date du 12 janvier 2022 portant demande d'adhésion au syndicat mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie,

Considérant le courrier du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie en date du 30 décembre 2021 invitant la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges à se prononcer sur l'adhésion de la CCGHV au PETR et à désigner ses délégués titulaires et suppléants,

Considérant que les périmètres du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Déodatie et de la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges forment un

bassin de vie avec des problématiques communes : altitude, organisation en vallée, ressources naturelles, contexte économique et social, proximité de l'Alsace, ...,

Considérant que ce territoire permet la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de développement rural, de transports et déplacements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Considérant les périmètres des SCOT déjà constitués,

Considérant qu'une démarche SCOT est nécessaire pour l'ensemble de ces territoires,

La Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges propose un périmètre d'étude structurant pour un schéma de cohérence territoriale (SCOT) constitué du nouveau périmètre du Syndicat Mixte du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Déodatie incluant la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges.

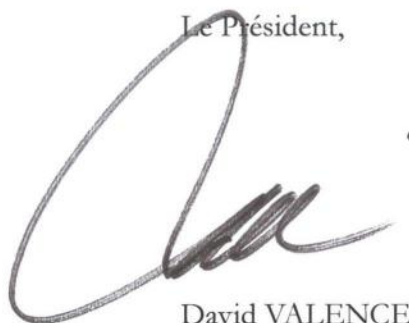
Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **PROPOSE** que le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) corresponde au nouveau périmètre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de la Déodatie, incluant la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,




David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

ATTRIBUTION D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le Règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 107 et 108 du traité de la Communauté Européenne,

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 dudit traité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1511-3, donnant compétence aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre pour définir les aides ou régimes d'aides et pour décider de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles,

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) relative à la réorganisation des compétences des collectivités territoriales en matière d'immobilier d'entreprises,

Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le Décret n° 2020-1790 du 30 décembre 2020 prorogeant la carte française des aides à finalité régionale,

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA 58979 relatif aux aides à Finalité Régionale pour la période 2014- 2023,

Vu la Délibération n° 2018/09/06 du Conseil communautaire en date du 19 juin 2018 relative à l'adoption du principe d'attribution d'aides à l'immobilier d'entreprise et du règlement s'y rapportant,

Vu la Délibération n° 2018/13/05 du Conseil communautaire en date du 23 octobre 2018 approuvant un avenant à la convention de délégation d'aide à l'immobilier d'entreprise avec le Département des Vosges et le règlement s'y rapportant,

Vu la Délibération n° 2019/07/28 du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019 modifiant le règlement d'attribution des aides à l'acquisition immobilière,

Vu l'avis favorable des membres de la commission développement économique et touristique en date du 27 janvier 2022,

Considérant que lesdites aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension des activités économiques,

Considérant les projets d'investissement suivants :

- TECHNI-K-OUTILS, sous le n°siret 492 479 506 00015 pour l'acquisition d'un local commercial situé à Saint-Dié-des-Vosges ;
- MEDIA INDUSTRY, sous le n°siret 803 087 923 00014 pour l'acquisition d'un bâtiment de stockage et logistique situé à Sainte-Marguerite ;
- LE SALERNO, sous le n°siret 841 408 560 00016 pour l'acquisition des murs du restaurant situé à Saulcy-Sur-Meurthe ;
- AU CŒUR D'ALVINN, sous le n°siret 905 404 315 00012 pour l'acquisition des murs d'une épicerie située à Ban-de-Laveline ;
- HUIN APPRO GREEN, sous le n°siret 879 281 418 00019 pour l'acquisition d'un bâtiment de stockage situé à Sainte-Marguerite ;

Considérant que les investissements sont respectivement portés par :

- La SCI 2MSB, société immobilière détenue à 51% par l'actionnaire de l'entreprise TECHNI-K-OUTILS,
- La SAS MEDIA INDUSTRY,
- La SCI VANDERNOOT, société immobilière détenue à 51% par l'actionnaire de l'entreprise LE SALERNO,
- La SCI MATHILDE ET QUENTIN, société immobilière détenue à 100% par une des actionnaires de l'entreprise AU CŒUR D'ALVINN,
- La SCI CGH2I, société immobilière détenue à 99% par l'actionnaire de l'entreprise HUIN APPRO GREEN,

Considérant que la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges devra être restituée aux entreprises exploitantes sous forme de réduction de loyers,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, avec l'abstention de M. Denis HUIN :

- **DÉCIDE** d'attribuer à :
 - o La SCI 2MSB, sous le n° SIRET 902 690 619 00017, une subvention d'aide à l'immobilier d'un montant de 14 637 € ;
 - o La SAS MEDIA INDUSTRY, sous le n° SIRET 803 087 923 00014, une subvention d'aide à l'immobilier d'un montant de 35 000 € ;

- La SCI VANDERNOOT, sous le n° SIRET 904 640 141 00019, une subvention d'aide à l'immobilier d'un montant de 14 637 € ;
 - La SCI MATHILDE ET QUENTIN, sous le n° SIRET 789 394 442 00014, une subvention d'aide à l'immobilier d'un montant de 18 980 € ;
 - La SCI CGH2I, sous le n° SIRET 902 544 139 00014, une subvention d'aide à l'immobilier d'un montant de 38 808 €
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariat annexées à la présente, avec les porteurs immobiliers et les entreprises, formalisant ainsi les modalités de l'intervention financière de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ARTISANALES, COMMERCIALES ET DES SERVICES DE PROXIMITE (FISAC)

Vu le Code de Commerce et en particulier son article L. 750-1-1,

Vu la Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social, notamment son article 4 modifié,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 réorganisant les compétences des collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du Code de Commerce, modifié par le Décret n°2015-1112 du 02 septembre 2015,

Vu la Décision n° 18-0246 du Ministère de l'économie et des finances en date du 31 décembre 2018 relative à l'attribution de subvention du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) pour la mise en place d'une opération collective en milieu rural,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n° 2018/01/06 du Conseil communautaire en date du 13 février 2018 relative à la demande de subventions du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC),

Vu la Délibération n° 2019/03/29 du Conseil communautaire en date du 26 mars 2019 relative à la validation du règlement d'attribution du fonds de soutien aux entreprises artisanales, commerciales et des services de proximité,

Vu la Convention « Opération Collective au titre du FISAC » précisant les modalités d'attribution de la subvention en date du 29 avril 2019,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est compétente en matière de développement économique,

Considérant que les aides ont pour objet d'aider les petites entreprises locales à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines ainsi que le maintien et le développement de l'emploi,

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage en date du 27 janvier 2022,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique et touristique en date du 27 janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Montant prévisionnel maximum de subvention
SARL LA TOUCHE FINALE 2	Modernisation des équipements professionnels	2 663,16 €
SAS ACTE 7	Modernisation du local commercial et des équipements professionnels	3 840,72 €
EURL L'AMIE DU FIL	Modernisation des équipements professionnels	1 172,29 €
SARL POLE COMMUNICATION	Modernisation du local commercial	12 500,00 €
SARL GODEL	Modernisation de l'outil de production	10 000,00 €
SARL BAR DE LA POSTE	Mise en valeur du local commercial	2 210,50 €

- **DIT** que les montants définitifs des aides seront fixés sur la base des taux d'intervention et des assiettes éligibles définis dans les conventions de partenariats, en fonction des dépenses réelles ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les conventions de partenariats correspondantes avec les bénéficiaires, jointes à la présente, ainsi que leurs éventuels avenants ultérieurs, formalisant ainsi les modalités des interventions financières de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout document et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'application de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CREATION D'UN FONDS DE SOUTIEN AU COMMERCE DE PROXIMITE

Vu le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Règlement de la Commission Européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

Vu le Code de Commerce et en particulier son article L.750-1-1,

Vu la Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » du 7 août 2015 réorganisant des compétences des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale « Développement Economique et Touristique » en date du 27 janvier 2022,

Considérant la nécessité de soutenir les entreprises artisanales, commerciales et des services de proximité dans leurs projets de développement afin de favoriser l'offre commerciale, répondre aux attentes des habitants et améliorer ainsi l'attractivité du territoire,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la création d'un fonds communautaire de soutien au commerce de proximité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de créer un fonds communautaire de soutien au commerce de proximité ;
- **APPROUVE** les termes de la convention avec la Région Grand Est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants extérieurs ;
- **APPROUVE** le règlement d'attribution des aides qui seront octroyées dans le cadre de ce fonds de soutien annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

LANCEMENT D'UNE ETUDE DE FAISABILITE POUR LA REALISATION D'UN POLE D'ECHANGES MULTIMODAL EN GARE DE SAINT-LEONARD

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est statutairement compétente en matière d'organisation de la mobilité,

Considérant que la réouverture de la ligne de transport ferroviaire Saint-Dié-des-Vosges – Epinal représente un intérêt pour les habitants de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et qu'il convient de la conforter,

Considérant que la Région Grand Est envisage de poursuivre les travaux d'aménagement et de réhabilitation de cette ligne pour gagner en temps de parcours et proposer à terme un arrêt supplémentaire en gare de Saint-Léonard,

Considérant qu'il convient d'anticiper la mise en place de cet arrêt en réalisant les études nécessaires pour identifier et chiffrer les travaux à prévoir pour faciliter l'accueil des voyageurs en gare de Saint-Léonard,

Il est proposé au Conseil communautaire de valider le principe du lancement d'une étude de faisabilité cofinancée par la Région Grand Est, pour la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Saint-Léonard.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, moins les trois abstentions de Christian CAEL, Denis HENRY (Biffontaine) et Virginie LALEVEE :

- **VALIDE** le principe du lancement d'une étude de faisabilité pour la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal en gare de Saint-Léonard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Extrait certifié conforme,
Le Président,
David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONTRAT AVEC SNCF - GARES ET CONNEXIONS POUR L'ESPACE DE VENTE SYLVIA EN GARE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Transports,

Vu le Code des Assurances et en particulier ses articles L.125-2 et L.128-2 relatifs aux risques de catastrophes naturelles et technologiques,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27,

Vu l'Arrêté préfectoral n°88DDT20090002 en date du 6 novembre 2009 portant sur la délimitation du PPRi Meurthe,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n° 2021/02/04 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 qui valide le choix du concessionnaire pour la concession de service public pour le transport urbain, interurbain et scolaire pour la période allant du 30 août 2021 au 31 décembre 2029,

Considérant le choix du concessionnaire : l'entreprise Transdev transports déodatiens,

Considérant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service de transport urbain, interurbain et scolaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doit mettre à disposition de son concessionnaire un espace centralisé pour l'information voyageurs et la vente des titres de transport,

Considérant la gare de Saint-Dié-des-Vosges comme vecteur majoritaire de flux de déplacement et futur pôle d'échanges multimodal,

Il est proposé de signer un contrat avec SNCF – Gares et connexions, afin de proposer cet espace en gare de Saint-Dié-des-Vosges. Ce dernier fera office d'agence Sylvia.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le contenu du contrat particulier avec « SNCF – Gares et connexions » portant sur l'occupation d'un espace ou local en gare de Saint-Dié-des-Vosges, contrat annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat avec SNCF-Gares et Connexions, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES POUR L'AMENAGEMENT D'UN POLE D'ECHANGES MULTIMODAL EN GARE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Délibération n° 2017/13/16 du Conseil communautaire en date du 24 octobre 2017 intégrant la compétence optionnelle de « reprise et d'aménagement de friches industrielles »,

Vu la Délibération n° 2019/11/26 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 validant le transfert de mandat de la Ville à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est statutairement compétente en matière d'organisation de la mobilité,

Considérant que les travaux de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal en gare de Saint-Dié-des-Vosges vont démarrer en 2022,

Considérant que la réalisation de ce PEM par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges nécessite la mise à disposition des terrains et emprises appartenant à la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et compris dans le périmètre des travaux,

Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention de mise à disposition à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges des terrains de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges pour l'aménagement du Pôle d'Echanges Multimodal en gare de Saint-Dié-des-Vosges.

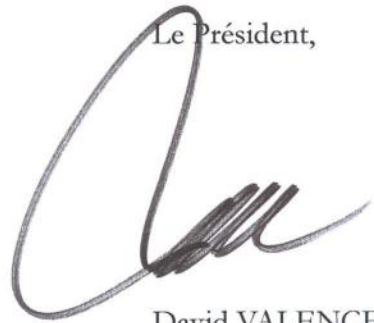
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la mise à disposition ci-dessus énoncée des terrains de la Ville à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le cadre de la réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de ces emprises foncières, annexée à la présente, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,



Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**CONVENTION DE PROJET AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
GRAND EST POUR LE PORTAGE FONCIER DE BIENS IMMOBILIERS SITUES A
FRAIZE DANS LE CADRE D'UN PROJET COMMUNAL**

Vu la convention-cadre N° F09FC80H001 signée en date du 23 août 2019 entre l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges visant à définir une politique foncière et à établir avec l'appui de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est une stratégie globale d'acquisition,

Vu la Délibération N°7 de la Commune de Fraize en date du 10 décembre 2021 approuvant le projet de convention tripartite avec l'Etablissement Public Foncier de Grand Est et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en vue d'acquérir les emprises foncières utiles,

Considérant le projet à vocation intercommunal ambitionné sur cette emprise,

Considérant l'avis favorable donné par la Communauté d'Etablissement de la Déodatie au regard du site d'implantation proposé,

Considérant que les biens immobiliers visés répondent aux critères impératifs du projet,

Considérant que la Commune a sollicité l'intervention de l'Etablissement Public de Grand Est pour l'acquisition et le portage foncier desdits biens dans le cadre d'un projet communal, selon les termes du projet de convention,

Considérant les outils et modalités de portage adaptés au projet proposés à la Commune,

Considérant que la Commune de Fraize fera l'acquisition des biens immobiliers aux conditions de ladite convention à l'issue du portage,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, au regard de la convention-cadre qui la lie à l'Etablissement Public Foncier de Grand Est, sera cosignataire de la convention dont le projet est joint en annexe,

Considérant que cette cosignature n'aura aucun impact financier pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention avec l'Etablissement Public de Grand Est et la Commune de Fraize relative au portage foncier de biens immobiliers situés à Fraize dans le cadre d'un projet communal, ledit projet étant annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

MODIFICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA VILLE DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R. 153-19,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-57,

Vu la Délibération en date du 25 février 2022, par laquelle le Conseil municipal de Saint-Dié-des-Vosges a exprimé un avis favorable relatif à la modification du règlement local de publicité applicable sur le territoire de Saint-Dié-des-Vosges et à l'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant le projet de modification du règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et d'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2021,

Considérant que le Code de l'environnement régit, dans le souci de protéger et de mettre en valeur le cadre de vie et les paysages, l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes mais que ces règles nationales peuvent aussi faire l'objet de restrictions locales exprimées dans un règlement local de publicité dont l'élaboration et la gestion relève de la compétence de la collectivité -communale ou intercommunale- compétente en matière de plan local d'urbanisme,

Considérant que la Ville de Saint-Dié-des-Vosges dispose d'une réglementation spéciale de la publicité qui avait été adoptée le 13 février 2009 et qui, si sa modification ou sa révision n'était pas approuvée pour la rendre conforme au régime des règlements locaux de publicité issus de la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, serait caduque le 25 octobre 2022,

Considérant que la modification du règlement local permet, d'une part de compléter le dossier afin qu'il soit conforme aux exigences de la Loi Grenelle II sans apporter de modification qui remettrait en cause son économie générale, et, d'autre part, d'abroger certaines dispositions de la réglementation spéciale de 2009 qui sont entachées d'illégalité au regard du régime des règlements locaux de publicité issu de la loi Grenelle II,

Considérant que, dans le souci de limiter les nuisances visuelles que représentent les publicités, enseignes et préenseignes dans les paysages urbains de Saint-Dié-des-Vosges, le règlement local de publicité tend à encadrer leurs possibilités d'installation (surfaces unitaires, nombre...) par rapport aux possibilités offertes par la réglementation applicable dans les agglomérations d'une population supérieure à 10 000 habitants. Toutefois, ces restrictions ménagent des possibilités « encadrées » d'expression, en particulier pour les activités (enseignes),

Considérant que le règlement local de publicité modifié correspond, conformément à la réglementation de 2009, à la mise en œuvre de quatre objectifs essentiels :

- la protection du cœur patrimonial de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges,
- la préservation des quartiers de l'agglomération centrale à vocation résidentielle ou mixte,
- la présence « encadrée » de supports publicitaires limitée aux abords des axes principaux de circulation routière de l'agglomération centrale,
- la présence très restreinte de publicités ou préenseignes dans les agglomérations « périphériques »,

Considérant que les grandes orientations du règlement local de publicité sont les suivantes :

- les agglomérations « périphériques » restant soumises aux règles nationales déjà particulièrement restrictives, le règlement local opère, selon la logique du règlement de 2009, une distinction entre trois secteurs géographiques de l'agglomération « centrale » de Saint-Dié-des-Vosges, le cœur patrimonial où le règlement déroge à l'interdiction légale pour la publicité (2 m²) sur mobilier urbain et sur palissade de chantier ; les autres quartiers où la publicité est admise, sous conditions, uniquement sur des supports muraux ; et les quatre voies principales de circulation routière où les dispositifs au sol sont admis sous conditions ;
- l'installation des enseignes dans les voies principales du cœur de ville sont soumises à des conditions particulières (déjà exprimées dans le règlement de 2009), tandis que, pour l'ensemble du territoire communal, le règlement apporte des restrictions mesurées pour l'installation des enseignes sur bâtiment et limite le nombre des enseignes au sol ainsi que leur hauteur,

Considérant que, par ailleurs, la réglementation spéciale de l'affichage qui avait été adoptée en 2009 comporte certaines dispositions entachées d'illégalité, notamment au regard des possibilités de réglementation locale résultant du régime des règlements locaux de publicité issu de la Loi Grenelle II. Ces dispositions illégales concernent les possibilités de publicité hors agglomération, les secteurs d'interdiction de toute publicité, les préoccupations étrangères à l'environnement, la réglementation des supports, les régimes d'autorisation ou de dérogation, la réglementation des dispositifs temporaires ou l'assouplissement de règles nationales. La loi faisant obligation à l'administration d'abroger expressément les actes réglementaires illégaux (*art. L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration*), la procédure mise en œuvre tend également à l'abrogation de ces dispositions illégales (*art. R. 153-19 du code de l'urbanisme*),

Considérant que le projet de modification du règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges d'abrogation de certaines de ses dispositions a fait l'objet d'une enquête publique du 20 septembre au 4 octobre 2021, au cours de laquelle l'architecte des bâtiments de France, d'une part et le délégué général de l'Union de la publicité extérieure, d'autre part, ont exprimé des propositions de modifications de certaines dispositions du projet de règlement :

- L'architecte des bâtiments de France a souhaité que quelques restrictions complémentaires soient exprimées par le règlement local s'agissant de l'installation des enseignes ; le règlement a ainsi été complété pour interdire l'installation d'enseignes sur les balcons et pour limiter à 20 cm l'épaisseur (tranche) des enseignes installées perpendiculairement aux façades ;

- L'Union de la publicité extérieure a demandé plusieurs assouplissements des règles locales déjà en vigueur, à laquelle il n'était pas légalement possible de réserver une suite favorable dans le cadre d'une procédure de modification du RLP (qui ne saurait « *assouplir* » des contraintes environnementales existantes) ; en revanche, sa proposition de permettre, en bordure des quatre voies routières où les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, que des publicités et préenseignes puissent « partager » un support unique avec une enseigne a été prise en compte, dès lors qu'elle ne permet pas de support supplémentaire susceptible d'affecter le paysage,

Considérant qu'au terme de l'enquête et au regard des observations recueillies, le commissaire enquêteur a exprimé le 2 novembre 2021 un avis favorable et sans réserve sur le projet de modification du règlement local de publicité de Saint-Dié-des-Vosges et d'abrogation de certaines de ses dispositions,

Considérant que selon les dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune.* ». Ainsi, dès lors que la modification du Règlement Local de Publicité de Saint-Dié-des-Vosges et l'abrogation de certaines de ses dispositions concernent cette seule commune, il appartient au conseil municipal d'exprimer un avis relatif à cette modification et à cette abrogation, dont il convient de souligner qu'elles ont été préparées en collaboration entre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges et la commune,

Considérant la nécessité de modifier le règlement local de publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et l'obligation d'abroger certaines de ses dispositions,

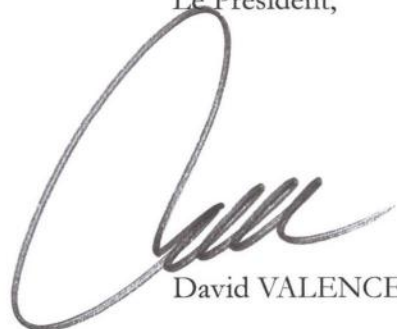
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la modification du Règlement Local de Publicité de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges et l'abrogation de certaines de ses dispositions ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,




David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**MISE EN ŒUVRE D'UNE DEMARCHE DE LUTTE CONTRE LE BATI
DEGRADE ET VACANT A TITRE EXPERIMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale Urbanisme et Habitat en date du 2 février 2022,

Considérant que la dégradation et la vacance du bâti ancien constituent des problématiques prégnantes sur le territoire et qu'elles sont en lien étroit avec son attractivité,

Considérant qu'à ce titre la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges lance une démarche expérimentale de lutte contre le bâti dégradé et vacant en mettant en œuvre un accompagnement en ingénierie de cinq communes sélectionnées en fonction de leurs fragilités et en tenant compte d'une répartition équilibrée sur le territoire,

Considérant que cet accompagnement consiste en un appui technique par le Service Développement du Territoire, Centralités, Habitat pour identifier et prioriser les situations problématiques, ainsi que pour mobiliser les outils existants,

Considérant que cet accompagnement ne se substitue pas aux compétences et aux responsabilités des Maires et des conseils municipaux concernés,

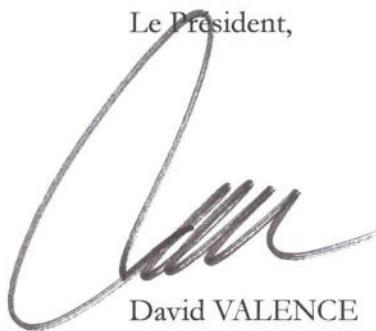
Considérant que la démarche doit être formalisée, pour chaque commune volontaire, par la signature d'une convention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes du projet de convention de partenariat avec les communes, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec les communes, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION
GUERRE EN VOSGES**

Vu la Délibération n° 2019/03/21 en date du 26 mars 2019 concernant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association Guerre en Vosges

Considérant la Convention Pluriannuelle d'Objectifs avec l'Association Guerre en Vosges signée en date du 1^{er} avril 2019,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est propriétaire d'une collection militaire, présentée au public dans les locaux du Centre d'Interprétation et de Documentation de la Menelle à Pierre-Percée,

Considérant que le Centre d'Interprétation et de Documentation de la Menelle est animé en partenariat avec l'Association Guerre en Vosges, qui, statutairement se consacre à l'étude, la préservation et la valorisation du patrimoine et en particulier du patrimoine militaire lié à la guerre de montagne dans les Vosges en 1914-1918,

Considérant le fait que la précédente convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Guerre en Vosges arrive à échéance en date du 31 mars 2022,

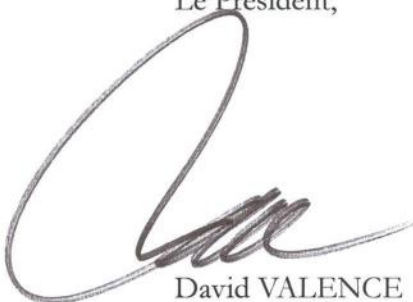
Considérant qu'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Guerre en Vosges est nécessaire en vue d'assurer la valorisation de ce patrimoine et de la collection susmentionnée,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'Association Guerre en Vosges annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE COLLECTION MILITAIRE

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est propriétaire d'une collection militaire, présentée au public dans les locaux du Centre d'Interprétation et de Documentation de la Menelle à Pierre-Percée,

Considérant que le Centre d'Interprétation et de Documentation de la Menelle est animé en partenariat avec l'Association Guerre en Vosges, qui, statutairement, se consacre à l'étude, la préservation et la valorisation du patrimoine et en particulier du patrimoine militaire lié à la guerre de montagne dans les Vosges en 1914-1918,

Considérant la convention de mise à disposition de cette collection militaire signée en date du 1^{er} avril 2019,

Considérant que ladite convention de mise à disposition prend fin en date du 31 mars 2022.

Considérant qu'une nouvelle convention de mise à disposition de la collection susmentionnée à titre gratuit doit être mise en place au profit de l'Association Guerre en Vosges,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition avec l'Association Guerre en Vosges annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DE LIGNES DE COVOITURAGE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ACTEURS ET COLLECTIVITES ENGAGES POUR L'ECO-MOBILITE « ACOTE »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code des Transports,

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 en date du 24 décembre 2019,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi Notre) qui a transféré la compétence et les services relatifs aux transports interurbains et scolaires de la Région Grand Est à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, rendant cette dernière Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur l'ensemble de son ressort territorial,

Vu la Délibération n° 2021_06_22 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021 relative à la première convention « ACOTE » portant sur l'expérimentation d'une ligne de covoiturage,

Il est proposé de signer une convention année 3, avec le PETR du Pays de la Déodatie et l'entreprise « La Roue Verte » pour permettre l'expérimentation de lignes de covoiturage dans le cadre du programme Certificats d'Economies d'Energies (CEE) ACOTÉ « Acteurs et Collectivités engagés pour l'écomobilité ».

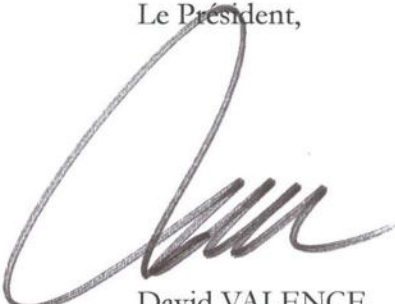
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la convention de partenariat année 3 avec le PETR du Pays de la Déodatie et l'entreprise « La Roue Verte » relative à l'expérimentation de lignes de covoiturage dans le cadre du programme Certificats d'Economies d'Energies (CEE) ACOTÉ « Acteurs et Collectivités engagés pour l'écomobilité », convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants extérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,




David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**CONVENTIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE DES ABONNEMENTS PRIMO
A DESTINATION DES ENFANTS SCOLARISES DEMI-PENSIONNAIRES ET
INTERNES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi Notre) qui a transféré la compétence et les services relatifs aux transports interurbains et scolaires de la Région Grand Est à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges rendant cette dernière Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur l'ensemble de son ressort territorial,

Vu la Délibération n° 2021/02/04 du Conseil communautaire en date du 15 février 2021 validant le choix du concessionnaire pour la Concession de Service Public (CSP) pour le transport urbain, interurbain et scolaire pour la période allant du 30 août 2021 au 31 décembre 2029,

Vu la Délibération n° 2021_10_06 du Conseil communautaire en date du 22 novembre 2021 actant les conditions de transfert de la compétence transport entre la Région Grand Est et la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant le contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du service de transport urbain, interurbain et scolaire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant le choix du concessionnaire : l'entreprise Transdev transports déodatiens,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges est chargée des inscriptions et des affectations au transport scolaire des élèves de son ressort territorial,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, moins les trois abstentions de François DURRMANN, Denis HENRY (Biffontaine) et Fabrice REBELO GONCALVES :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la délivrance et au règlement du prix des abonnements Primo à destination des enfants scolarisés demi-pensionnaires ouvrant droit à subvention sur les lignes TER du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, annexée à la présente délibération ;
- **APPROUVE** les termes de la convention relative à la délivrance et au règlement du prix des abonnements à destination des élèves internes, ouvrant droit à subvention, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions avec la Région Grand-Est et SNCF Voyageurs, ainsi que leurs éventuels avenants extérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top and several horizontal strokes below it.

David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

APPROBATION DES RAPPORTS DEFINITIFS 2020 ET 2021 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET DETERMINATION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DUE A CHAQUE COMMUNE MEMBRE POUR L'ANNEE 2021

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

Vu la Délibération n° 2020/03/13 du 11 juillet 2020 portant création de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les rapports provisoires 2020 et 2021 présentés le 20 septembre 2021 et notifiés aux communes membres,

Vu les rapports définitifs établis par la CLECT pour les années 2020 et 2021,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant lesdits rapports,

Considérant que ces rapports retracent le montant des charges transférées à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges par chaque commune, au regard des compétences effectivement transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) depuis le 1^{er} janvier 2020,

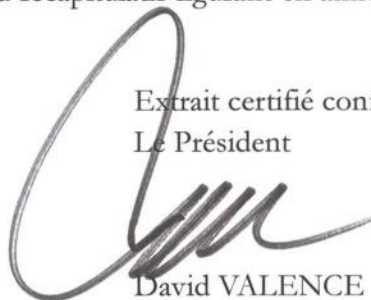
Le Conseil communautaire doit à son tour se prononcer sur ce rapport et déterminer le montant définitif des attributions de compensation versées aux communes-membres pour l'année 2021.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les rapports définitifs établis par la CLECT pour les années 2020 et 2021 ;
- **FIXE** le montant définitif de l'attribution de compensation attribuée à chaque commune membre pour l'année 2021 selon le tableau récapitulatif figurant en annexe de la présente délibération.



Extrait certifié conforme,
Le Président


David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

TAUX 2022 DES TAXES DIRECTES COMMUNAUTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-23,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1639 A,

Vu la Délibération n° 2017/06/05 du Conseil communautaire en date du 28 mars 2017 fixant le taux cible de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) à 23,78 % ainsi que la durée et les modalités de lissage de ce taux,

Vu la Délibération n° 2018/04/12 du Conseil communautaire en date du 27 mars 2018 approuvant le taux de la Contribution Foncière des Entreprises 2018 et les modalités de lissage de ce taux pour les trois communes nouvellement intégrées à la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant les produits de la fiscalité communautaire nécessaires à l'équilibre du budget 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer, pour l'année 2022, les taux des taxes directes communautaires comme suit :

- Taxe d'habitation : 4,43 %,
- Taxe foncière : 2,68 %,
- Taxe foncière non bâti : 5,28 %,
- Taux cible de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 23,78 % ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

TAUX 2022 DE LA TAXES D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5214-23,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1379-0 bis, 1636 B undecies et 1639 A,

Vu la Délibération n° 20/98 du Conseil communautaire en date du 30 mars 1998 de la Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine relative à l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM),

Vu la Délibération n° 2014/01/07 de la Communauté de Communes de Saint-Dié-des-Vosges en date du 13 janvier 2014 relative à l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) selon trois zones de perception,

Considérant que le service d'enlèvement des ordures ménagères peut être financé de trois façons différentes :

- par le budget général (pour l'ex Communauté de Communes du Val de Neuné pour un montant de 350 000 € en 2022),
- par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
- par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM),

Considérant les produits de ces taxes nécessaires à l'équilibre du budget annexe 702 - Ordures ménagères – TEOM,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dispose de la faculté de maintenir provisoirement, pendant une durée maximum de sept ans après sa création, les modes de financement appliqués avant la fusion sur les différents territoires,

Considérant que les zonages et modalités de lissage des taux éventuellement institués par les anciennes communautés de communes continuent également à s'appliquer pendant la même durée,

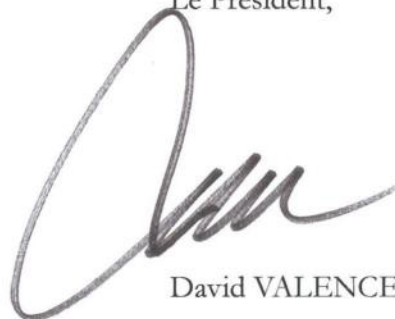
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de fixer les taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour l'année 2022 selon les dispositions rappelées ci-avant, soit :
 - Zone 1 : Saint-Dié-des-Vosges : 9,42 %,
 - Zone 2 : Taintrux : 8,02 %,
 - Zone 3a : secteur Anould, Saint-Léonard, Saulcy-sur-Meurthe : 8,03 %,
 - Zone 3b : secteur Ban-sur-Meurthe-Clefcy, Fraize, Mandray, Plainfaing : 8,42 %,
 - Zone 4 : territoire de l'ex-Communauté de Communes de la Vallée de la Plaine : 9,02 % ;
 - Zone 5 : Bois-de-Champ, Les Rouges-Eaux, Mortagne : 9,93 %,
- **DIT** que le service d'enlèvement des ordures ménagères est financé par le budget général pour un montant de 350 000 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,





David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION
DES INONDATIONS : FIXATION DU PRODUIT 2022**

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil communautaire d'instaurer une taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts énonçant que la délibération fixant le produit de la taxe GEMAPI doit être prise avant le 15 avril d'une année pour être applicable cette même année,

Vu la Délibération n°2020-06-21 du Conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 instaurant la Taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI),

Considérant que, outre une délibération visant à instituer la taxe pour la GEMAPI, l'organe délibérant vote le produit de la taxe par une délibération prise chaque année,

Considérant que le produit de cette taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant,

Considérant la programmation d'investissement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en matière de GEMAPI,

Considérant les dépenses de fonctionnement prévisionnelles associées à l'exercice de cette compétence,

Considérant les produits de la fiscalité communautaire nécessaires à l'équilibre du budget 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'année 2022 au montant de 450 000 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,



Le Président,

David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**OCTROI DE LA GARANTIE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINT-DIE-DES-VOSGES A LA S.A. « LE TOIT VOSGIEN ».**

Vu les articles L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article n° 2298 du Code civil,

Considérant la demande formulée par la S.A. H.L.M. "Le Toit Vosgien" souhaitant obtenir la garantie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges pour un emprunt souscrit auprès de la Caisses des Dépôts et Consignations d'un montant de 561 000 € destiné à financer la réhabilitation de douze logements situés 110-120 rue des Ecayots à Saint-Léonard (88 650),

Considérant le rapport établi,

Considérant le Contrat de Prêt n° 131288 en annexe signé entre SA HLM Le Toit Vosgien, ci-après dénommé « l'Emprunteur » et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sans la voix de Monsieur David VALENCE qui ne prend pas part au vote :

- DÉCIDE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 722 000,00 euros souscrits par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 131288 constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 722 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement dans les meilleurs délais, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

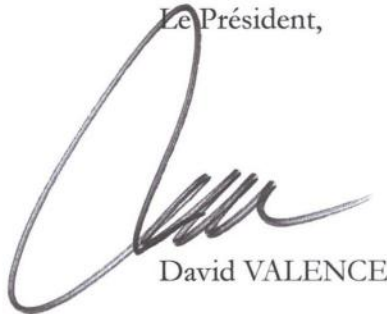
Article 3 :

Le Conseil communautaire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 Février 2022

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE LA VOIVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2017/08/19 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 6 juin 2017 relative au principe d'attribution de Fonds de Concours aux communes membres et le règlement d'intervention,

Vu les Délibérations des Conseils communautaires n° 2018/01/19 du 13 février 2018, n° 2018/13/03 du 23 octobre 2018, n° 2018/14/02 du 4 décembre 2018, n° 2019/07/26 du 25 juin 2019 et n° 2021/12/08 du 13 décembre 2021 relatives à la modification du règlement du Fonds de Concours,

Vu la Délibération n° 2021-052 du Conseil municipal de la Commune de La Voivre en date du 29 Octobre 2021 sollicitant un soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges relatif à la réalisation de son projet d'aménagement de bourg, d'un montant prévisionnel de 337 460,00 € HT,

Considérant les critères et modalités d'attribution du Fonds de Concours définis par le règlement d'intervention approuvé par la délibération du Conseil communautaire susvisée,

Considérant que le pourcentage global des aides financières publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'opération à laquelle elles se rapportent, et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale Cohésion Territoriale et Ruralité en date du 19 Janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de La Voivre pour financer les travaux d'aménagement de bourg correspondant au critère d'attribution au titre des travaux d'opération d'investissement favorisant la transition énergétique et les économies d'énergies et la mise en accessibilité, conformément au règlement d'intervention ;
- **DIT** que le taux du Fonds de Concours applicable au montant des dépenses éligibles de l'opération, déduction faite des subventions obtenues, est défini de la façon suivante :
 - Dépense subventionnable (travaux) de 50 720 €,
 - Dépense subventionnable (maîtrise d'œuvre) de 1 382,75 €,
 - Taux de base plafonné à 30%,
 - Taux complémentaire au titre de l'effort fiscal de la commune : 0% (EF >1),
 - Soit un total de 30% du reste à charge prévisionnel de 52 102,75 € HT, correspondant à un montant maximal d'aide au titre du Fonds de Concours de 15 630,83 € ;
- **DIT** que les modalités de versement de ce fonds sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec la Commune de La Voivre ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,



Le Président,

David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 Février 2022

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS – COMMUNE DE SAINT-LEONARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5216-5 VI relatif aux Fonds de Concours pouvant être versés entre une Communauté d'Agglomération et ses communes membres,

Vu la Délibération n° 2017/08/19 de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges en date du 6 juin 2017, relative au principe d'attribution de Fonds de Concours aux communes membres et le règlement d'intervention,

Vu les Délibérations des Conseils communautaires n° 2018/01/19 du 13 février 2018, n° 2018/13/03 du 23 octobre 2018, n° 2018/14/02 du 4 décembre 2018, n° 2019/07/26 du 25 juin 2019 et n° 2021/12/08 du 13 décembre 2021 relatives à la modification du règlement du Fonds de Concours,

Vu la Délibération n° 202104-12 du Conseil municipal de la Commune de Saint-Léonard en date du 27 juillet 2021 sollicitant un soutien financier de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges relatif à la réalisation de son projet de réhabilitation et création d'une salle de formation dans un bâtiment communal, d'un montant prévisionnel de 188 867,30 € HT,

Considérant les critères et modalités d'attribution du Fonds de Concours définis par le règlement d'intervention approuvé par la délibération du Conseil communautaire susvisée,

Considérant que le pourcentage global des aides financières publiques ne peut dépasser 80% du montant de l'opération à laquelle elles se rapportent, et que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement, hors subventions, de la commune,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale Cohésion Territoriale et Ruralité en date du 19 Janvier 2022,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** l'attribution d'un Fonds de Concours à la Commune de Saint-Léonard pour financer les travaux de réhabilitation et création d'une salle de formation dans un bâtiment communal correspondant au critère d'attribution au titre des travaux d'Opération d'investissement favorisant la transition énergétique et les économies d'énergies et la mise en accessibilité, conformément au règlement d'intervention ;
- **DIT** que le taux du Fonds de Concours applicable au montant des dépenses éligibles de l'opération, déduction faite des subventions obtenues, est défini de la façon suivante :
 - Dépense subventionnable (travaux) de 34 325,00 €,
 - Dépense subventionnable (maîtrise d'œuvre) de 3 432,50 €,
 - Taux de base plafonné à 30 %,
 - Taux complémentaire au titre de l'effort fiscal de la commune : 0% (EF >1),
 - Soit un total de 30% du reste à charge prévisionnel de 37 757, 50 € HT, correspondant à un montant maximal d'aide au titre du Fonds de Concours de 11 327,25 € ;
- **DIT** que les modalités de versement de ce fonds sont définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec la Commune de Saint-Léonard ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,



Le Président,

David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONVENTION D'UTILISATION DE LA DECHETERIE DE GERARDMER

Vu l'Arrêté interpréfectoral n°295/2021 en date du 21 janvier 2022 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant l'avis favorable de la Commission intercommunale « déchets » en date du 16 décembre 2021,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges exerce la compétence intitulée « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,

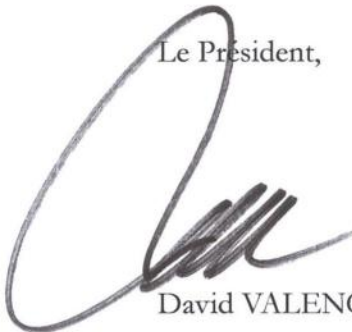
Considérant l'intérêt pour la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges d'établir un partenariat avec la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'utilisation de la déchèterie de Gérardmer avec la Communauté de Communes de Gérardmer Hautes Vosges annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONVENTION DE GESTION DE SERVICE RELATIVE A LA GESTION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE) PAR LE POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) DU PAYS DE LA DEODATIE

Vu les articles L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté préfectoral du 06 janvier 2022 portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) l'habilitant à intervenir dans le cadre de la réalisation de prestations de services notamment pour assurer le portage du dispositif des Paiements pour Services Environnementaux (PSE),

Vu l'Arrêté interpréfectoral du 21 janvier 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, rendant cette dernière compétente pour assurer la réalisation et le portage du projet collectif territorial encadrant les paiements pour services environnementaux (PSE), l'octroi et le versement des PSE, le contrôle, l'animation et le suivi des actions menées au titre des PSE, au titre des actions relatives à la gestion des structures paysagères et la détermination de systèmes agronomiques de production en vue de la préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau,

Vu la Délibération n° 2021/08/18 du 20 septembre 2021, par laquelle le Conseil communautaire a validé l'engagement de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges dans le déploiement des (PSE) sur son territoire, et son portage par le PETR du Pays de la Déodatia par le biais d'une convention de prestation de service,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VALIDE** la convention de gestion de service relative à la gestion des Paiements pour Services Environnementaux (PSE) par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de la Déodatia, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention avec le PETR, ainsi que ses éventuels avenants ultérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.



Extrait certifié conforme,

Le Président,
David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

**POURSUITE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
DES CAPTAGES D'EAU DE LA COMMUNE DE RAVES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2221-14 et R2221-3 et suivants,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Raves N° 05/2017/01/9.1 en date du 21 novembre 2017 relative à l'autorisation des installations de captage, à l'autorisation de dérivation des eaux souterraines et de continuer à dériver ces eaux et aux périmètres de protection,

Considérant que l'hydrogéologue agréé a rendu son avis définitif et que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges doit poursuivre la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des captages d'eau de la Commune de Raves,

Considérant que, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire de demander l'autorisation à l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine puis de réaliser une Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection,

Considérant que les points d'eau suivants :

- Forage de Remomeix ; référence BSS000WVAR
- Source 2 Luxeuil ; référence BSS000WUZL
- Source 3 Les Hayes ; référence BSS000WUZM
- Source 4 Les Hayes ; référence BSS000WUZN

alimentent la Commune de Raves et les autres communes interconnectées en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que la DUP d'établissement des périmètres de protection est indispensable pour l'acquisition des terrains constituant le périmètre de protection immédiate et pour instaurer

des servitudes légales sur les terrains constituant les périmètres de protection rapprochée afin de préserver les points d'eau contre toute pollution éventuelle,

Considérant que les analyses d'eau réglementaire, le rapport hydrogéologique préalable et l'avis de l'hydrogéologue ont été réalisés,

Considérant qu'après cette définition des périmètres de protection, il convient de commander l'intervention d'un cabinet de géomètre pour qu'il réalise les plans et état parcellaire nécessaires à l'enquête publique et éventuellement parcellaire,

Considérant que les frais correspondants à ces prestations et ceux qui découleront de l'institution des servitudes d'utilité publique (indemnisation des tiers, travaux de mise en conformité...) peuvent être subventionnés par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur l'engagement de la procédure conduisant à :

- l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux,
- l'établissement et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEMANDE** l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, des captages suivants :

- Forage de Remomeix référence BSS000WVAR
- Source 2 Luxeuil référence BSS000WUZL
- Source 3 Les Hayes référence BSS000WUZM
- Source 4 Les Hayes référence BSS000WUZN,

- **DEMANDE** l'ouverture de l'enquête publique et parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection ;

- **DÉCIDE** de faire réaliser les plans et état parcellaire nécessaires à l'instruction de cette procédure, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;

- **DÉCIDE** d'acquérir en pleine propriété par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation des périmètres de protection immédiate ou de passer une convention de longue durée ;

- **DÉCIDE** de réaliser les travaux de mise en conformité proposés par l'hydrogéologue agréé ;

- **DÉCIDE** d'indemniser, le cas échéant, les usagers de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- **DÉCIDE** d'indemniser les tiers détenant des droits reconnus dans les périmètres de protection mis en place à l'issue de la procédure, dans la mesure où les servitudes nécessaires pour assurer la protection des eaux destinées à la consommation humaine, entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain ;

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges les crédits destinés au règlement des dépenses inhérentes à cette procédure, aux mesures prises pour assurer la protection des eaux, ceux nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation et de surveillance des captages et de leurs périmètres, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de mises en conformité prescrits par le rapport préparatoire ;

- **SOLLICITE** des aides financières de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, tant au niveau de la phase technique, que de la phase administrative, qu'au niveau des travaux d'aménagements et de mises en conformité, et des indemnisations éventuelles des servitudes ;

- **CONFIE** à l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Délégation Territoriale des Vosges, l'instruction de la procédure de déclaration d'utilité publique ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

CONVENTION DE CONCESSION D'EAU DE LA SOURCE DE LA CACHETTE A BELVAL

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1466/2011 du 27 mai 2011 de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des sources « Cachette et Béhé », des périmètres de protection des sources « Cachette et Béhé »,

Vu la Délibération n° 2019/11/22 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'eau potable et à l'adoption de ses statuts,

Considérant que la convention entre un habitant de la Commune de Le Puid alimenté par la source de la Cachette de la Commune de Belval et la Commune de Le Puid est arrivée à terme au 31/12/2020,

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé,

Considérant qu'il convient que la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, en tant qu'exploitant des sources et des installations d'eau potable, établisse une convention de concession d'utilisation d'eau de la source de la Cachette à Belval pour en fixer les modalités de distribution, d'exploitation et d'entretien de la conduite,

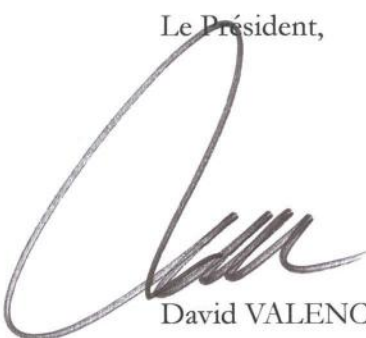
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les termes de la convention de concession d'eau de source pour la source de la Cachette à Belval annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants extérieurs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,




David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**APPROBATION DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE D'ALLARMONT**

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L.123.3.1 et R 123.11,

Vu la Loi n°92.3 sur l'Eau en date du 3 janvier 1992,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés de communes,

Vu le Décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération n° 2019/11/21 du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2019 relative à la création d'une régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement des eaux usées et adoption des statuts,

Vu la Délibération n° 2020/06/06 en date du 14 septembre 2020 du Conseil communautaire approuvant le zonage d'assainissement de la commune d'Allarmont et soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique,

Vu la Délibération du Conseil Municipal d'Allarmont en date du 12 février 2018 approuvant le dossier d'enquête publique,

Considérant que le Commissaire Enquêteur estime dans son rapport que l'intégration de la Rue de la Haute Cote N° 19, 21, 36 et 38 et de la Rue de la Sciotte jusqu'au N°18 et 13 dans le zonage d'assainissement sont justifiés,

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** d'approuver le plan de zonage de l'assainissement de la Commune d'Allarmont avec intégration des N°19, 21, 36 et 38 Rue de la Haute Cote et Rue de la Sciote jusqu'au N°19 dans le zonage d'assainissement collectif ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123.10 et R123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la Communauté d'Agglomération durant un mois et d'une mention dans deux journaux ;

- **DIT** que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :

o à la Communauté d'agglomération et à la Mairie d'Allarmont aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;

o à la Préfecture ;

- **DIT** que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
-----**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 février 2022

RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LES COMMUNES DE SAINT-DIE-DES-VOSGES ET DE RAON L'ETAPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales qui impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS),

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, notamment son article 66 – II, qui impose le transfert des compétences eau, assainissement et eaux pluviales urbaines aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu les Délibérations n° 2021_08_19 A, 2021_08_19 B, 2021_08_19 C, 2021_08_19 D du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2021,

Considérant que ce rapport RPQS doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du Code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Considérant que le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte** les quatre rapports sur le prix et la qualité des services publics d'assainissement et d'eau potable pour les communes de Raon l'Etape et Saint-Dié-des-Vosges, annexés à la présente ;
- **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- **DÉCIDE** de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

**PROLONGATION DE LA DUREE DU PLAN D' ACTIONS SUR LA SITUATION EN
MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et en particulier son article 6 septies,

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61,

Vu la Loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, et en particulier son article 80,

Vu le Décret n°2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu le Décret n° 2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique, et en particulier son article 2 relatif à la durée du plan d'actions,

Vu le protocole d'accord en date du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu la Circulaire ministérielle du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord susvisé,

Vu l'accord du 30 novembre 2019 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique,

Vu la Délibération n°2020/11/12 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 adoptant le rapport annuel entre les femmes et les hommes,

Vu la Délibération n°2021_06_23 du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021 adoptant un plan d'actions en matière d'égalité entre les femmes et les hommes,

Considérant que le contexte particulier de crise que nous vivons depuis 2020 rend difficile la mise en place et l'application des mesures prévues dans le plan d'actions sur la situation en

matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges,

Considérant que le plan d'action sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes peut être établi pour une durée de trois ans renouvelables,

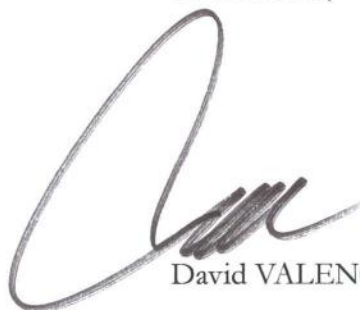
Il est proposé au Conseil communautaire de prolonger la durée de validité du plan d'actions sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur la période 2022 et 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de prolonger la durée de validité du plan d'actions sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, adopté le 28 juin 2021, pour deux années supplémentaires, soit pour les années 2022 et 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Extrait certifié conforme,

Le Président,



David VALENCE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINT-DIE-DES-VOSGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 février 2022

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-4-1-I,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-2, 3-4 II et 34,

Vu le Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le Décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Vu le Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu le Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu le Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

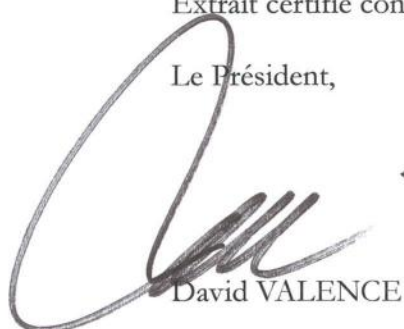
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de créer les postes permanents à temps complet suivants, par filière et cadre d'emplois :
 - Agent de maîtrise territorial : 1
 - Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles : 1
 - Adjoint administratif territorial : 8
 - Adjoint technique territorial : 3
 - Technicien territorial : 4
 - Animateur territorial : 1
 - Educateur des Activités Physiques et Sportives : 1
 - Assistant territorial de conservation du patrimoine : 1
 - Ingénieur territorial : 2
- **DÉCIDE** de créer le poste permanent à temps non-complet suivant, par filière et cadre d'emplois :
 - Adjoint technique territorial : 1 (1 à 27h) ;
- **DÉCIDE** de supprimer, au 1^{er} mars 2022, les postes permanents à temps complet suivants, par filière et cadre d'emplois :
 - Bibliothécaire : 1
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 1
 - Adjoint du patrimoine : 2
- **PRÉCISE** que les postes seront occupés par des agents titulaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels sur la base des articles 3-2 ou 3-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour une durée maximum de 3 ans ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux recrutements de contractuels ou d'emplois réservés sur ces emplois, selon les nécessités de service ;
- **DÉCIDE** de procéder à l'ajustement correspondant du tableau des emplois et des effectifs ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Extrait certifié conforme,

Le Président,




David VALENCE